

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-092

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-05-17-00003 - DECISION DREETS/T/2021/40 du 17 mai 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Allier (15 pages) Page 4

03-2021-05-18-00009 - DECISION DREETS/T/2021/41 du 18 mai 2021 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, et gestion des intérimaires (3 pages) Page 20

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2021-04-19-00007 - Gestion intérimaire de la trésorerie de Commentry (1 page) Page 24

03-2021-03-16-00004 - Gestion intérimaire du SPFE Moulins (1 page) Page 26

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2021-05-11-00003 - Arrêté n° 1086/21 du 11 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Allier (4 pages) Page 28

03-2021-04-06-00004 - Arrêté n° 860/2021 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2589/12 du 13 septembre 2012 relatif à une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une ZAC Logiparc sur les communes de Montbeugny, d'Yzeure et de Toulon/Allier (4 pages) Page 33

03-2021-05-12-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1098/2021 modifiant l'arrêté 4571-2021 du 4 mars 2021, réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A 71, pendant les travaux de remise à niveau du pont supérieur au PR 350+320 (1 page) Page 38

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-05-20-00001 - Arrêté n°1139/2021 du 20 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Yzeure, St-Yorre, Montluçon et St-Pourçain-sur-Sioule (2 pages) Page 40

03-2021-05-20-00002 - Arrêté n°1140/2021 du 20 mai 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)

Page 43

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-05-17-00003

DECISION DREETS/T/2021/40 du 17 mai 2021
relative à la localisation et délimitation de l'unité
de contrôle et des sections d'inspection de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Allier

DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION DREETS/T/2021/40 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Allier

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mars 2021, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail

DECIDE

Article 1 : L'unité de contrôle du département de l'Allier UC1 est domiciliée 12, Rue de la Fraternité - CS 51767 - 03017 Moulins.

Article 2 : la répartition des compétences entre les sections du département de l'Allier s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 4 à l'exception :
 - a. Des activités de transports routiers relevant des sections 4 et 5 sauf en ce qui concerne le ii qui relève de la section 5 :

Ces activités sont définies comme suit :

 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 52.10, 52, 53.20
 - ii. les travaux de mise au standard autoroutier de la RN 79
 - iii. les chantiers autoroutiers
 - iiii. les services de transport de fonds
 - iiiii. le transport par ambulance
 - b. Des activités de transport aérien relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
51, 52.23
 - c. Des activités de transport fluvial relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
50.4, 50.5, 52.22
 - d. Des activités de transport ferroviaire relevant de la section 4
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.10, 49.20
 - ii. Les services auxiliaires de transport ferroviaire
 - iii. Les chantiers ferroviaires
 - e. Des activités exercées dans l'enceinte des aéroports au sens du code de l'aviation civile relevant des sections 4 et 5 dans leur secteur géographique transport respectifs
 - f. Des activités principales ou accessoires de remontées mécaniques, et tapis roulant, situées dans les stations touristiques de montagne relevant de la section 5
 - g. Des entreprises ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, GRDF, EDF, relevant de la section 3 sauf en ce qui concerne à compter du 1^{ER} juillet 2021 les aménagements hydroélectriques concédés
 - h. De l'entreprise LA POSTE relevant de la section 5
 - i. Des activités agricoles et assimilées définies à l'article L717.1 du code rural et de la pêche maritime soumises au régime de protection sociale agricole relevant des sections 3 et 7
 - j. Des activités de commerce de gros de matériel agricole relevant des sections 3 et 7
 - k. A compter du 1^{er} juillet 2021, des mines et carrières à ciel ouvert relevant des sections 1 et 2
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 4 : L'unité de contrôle comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION 1 : Secteur de Montluçon-Ouest à composante, à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT AUDES BRAIZE CHAMBERAT CHAZEMAIS COURCAIS DOMERAT ESTIVAREILLES HERISSON HURIEL LA CHAPELAUDE LAMAIDS LE BRETHON LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES MEAULNE MESPLES NASSIGNY	PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY SAINT BONNET DE TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT ELOY D'ALLIER SAINT MARTINIEN SAINT PALAIS SAINT SAUVIER SAINT VICTOR TEILLET ARGENTY TREIGNAT URCAV VALLON EN SULLY VAUX VERNEIX VIPLAIX VITRAY
MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'ouest de l'axe constitué par les voies suivantes :	
Rue de Pasquis (n° impair), rue Neuve (n° impair), rue Solferino (n° impair), avenue Albert Thomas (n° impair), avenue de la République (n° impair), rue Faubourg Saint Pierre (n° impair), boulevard de Courtais (n° pair), rue Bretonnie (n° pair), rue Saint Jean (n° pair), rue Barathon (n° pair), rue Semard (n° pair), rue Marcel Paul (n° pair), rue des Faucheroux (n° pair), avenue John Kennedy (n° pair), route de Villebret (n° pair).	

MINES ET CARRIERES			
AGONGES AUBIGNY AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER	CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COULANDON	MEILLARD MEILLERS MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTMARSAULT MONTORD	SAINT DIDIER LA FORET SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MARCEL EN

BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAULT BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CESSET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE NEUVRE CHATILLON CHAVENON	COULEUVRE COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DEUX CHAISES DOYET EBREUIL ECHASSIERES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HYDS JENZAT LAFELINE LALIZOLLE LE MAYET D'ECOLE MALICORNE MARIGNY MAZERIER	MONTVICQ MURAT NADES NAVES NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS POUZY MESANGY ROCLÉS SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT BONNET DE ROCHEFORT	MURAT SAINT MENOUX SAINT PLAISIR SAINT PRIEST D'ANDELOT SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SORNIN SAULCET SAULZET SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT SENAT TREBAN TRONGET USSEL D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEFRANCHE D'ALLIER VOUSSAC YGRANDE
--	---	--	---

MOULINS : partie de la commune de Moullins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

SECTION 2 : Secteur de Montluçon-Est à composante à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARPHEUILLES SAINT PRIEST BIZENEUILLE CERILLY CHAMBLET COSNE D'ALLIER	MAZIRAT NERIS LES BAINS RONNET SAINT ANGEL SAINT FARGEOL SAINT GENEST

DENEUILLE LES MINES DESERTINES DURDAT LAREQUILLE HAUT BOCAGE ISLE ET BARDAIS LA CELLE LA PETITE MARCHE LAVAUT SAINTE ANNE LOUROUX BOURBONNAIS MARCILLAT EN COMBRAILLE	SAINT MARCEL EN MARCILLAT SAINTE THERENCE SAUVAGNY TERJAT THENEUILLE TORTEZAI VALIGNY VENAS VILLEBRET
MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'est de l'axe constitué par les voies suivantes :	
Rue de Pasquis (n° pair), rue Neuve (n° pair), rue Solferino (n° pair), avenue Albert Thomas (n° pair), avenue de la République (n° pair), rue Faubourg Saint Pierre (n° pair), boulevard de Courtais (n° impair), rue Bretonnie (n° impair), rue Saint Jean (n° impair), rue Barathon (n° impair), rue Semard (n° impair), rue Marcel Paul (n° impair), rue des Faucheroux (n° impair), avenue John Kennedy (n° impair), route de Villebret (n° impair).	

MINES ET CARRIERES			
ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BELLERIVE SUR ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE	DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE	LORIGES LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PERREFITTE SUR	SAINT LEON SAINT LOUP SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRRE LAVAL SAINT PONT SAINT PRIX SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSTAT SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THONNE TOULON SUR ALLIER TRETEAU

COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET	LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES	LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE	TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :			
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).			

SECTION 3 : Secteur de Moulins Nord-Ouest à composante agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AGONGES AUBIGNY AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE D'ALLIER BEZENET BOURBON L'ARCHAMBAULT BUXIERES LES MINES CHAPPES CHÂTEAU D'ALLIER CHATILLON CHAVENON COLOMBIER COMMENTRY COULANDON COULEUVRE COUZON DEUX CHAISES DOYET FRANCHESSE	LURCY LEVIS MALICORNE MARIGNY MEILLERS MONTILLY MONTVICQ MURAT NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POUZY MESANGY ROCLES SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MENOUX SAINT PLAISIR SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SORNIN SAZERET

GIPCY HYDS LE MONTET LE VEURDRE LIMOISE LOUROUX DE BEAUNE	SOUVIGNY TRONGET VIEURE VILLEFRANCHE D'ALLIER YGRANDE		
REGIME AGRICOLE : COMMUNES			
AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES ST PRIEST AUBIGNY AUDES AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CERILLY CESSET CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY	COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DENEUILLE LES MINES DESERTINES DEUX CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESTIVAREILLES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HAUT BOCAGE HERISSON HURIEL HYDS ISLE BARDAIS JENZAT LA CELLE LA CHAPELAUDE LA PETITE MARCHE LAFELINE LALIZOLLE LAMAIDS LAVAILT SAINTE ANNE LE BRETHON LE MAYET D'ECOLE LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX BOURBONNAIS	MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLERS MEILLARD MESPLES MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTLUCON MONTMARAULT MONTORD MONTVICQ MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS LES BAINS NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT ANGEL SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT BONNET DE ROCHEFORT SAINT BONNET DE TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT DIDIER LA FORET SAINT ELOY D'ALLIER SAINT FARGEOL SAINT GENEST SAINT GERMAIN DE SALLES	SAINTE PALAIS SAINT PLAISIR SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT PRIEST D'ANDELOT SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SAUVIER SAINT SORNIN SAINT VICTOR SAINTE THERENCE SAULCET SAULZET SAUVIGNY SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TEILLET ARGENTY TERJAT TAXAT SENAT THENEUILLE TORTEZAIS TREBAN TREIGNAT TRONGET URCAY USSEL D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON EN SULLY VAUX VEAUCE VENAS VERNEIX VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEBRET VILLEFRANCHE D'ALLIER VIPLAIX VITRAY

COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER COULANDON COULEUVRE	LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS MALICORNE MARCILLAT EN COMBRAILLE MARIGNY	SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MARCEL EN MARCILLAT SAINT MARCEL EN MURAT SAINT MARTINIEN SAINT MENOUX SAINT POURCAIN SUR SIOULE	VOUSSAC YGRANDE
--	--	---	--------------------

Régime agricole Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 4 : Secteur de Moulins Ouest à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BARBERIER BAYET BEGUES BELLENAVES BESSON BIOZAT BLOMARD BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET CESSET CHANTELLE CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHATEL DE NEUVRE CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY CONTIGNY COUTANSOUZE CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL ECHASSIERES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES	LALIZOLLE LE MAYET D'ECOLE LE THEIL LOUCHY MONTFAND LOUROUX DE BOUBLE MAZERIER MEILLARD MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTORD MONTMARAULT NADES NAVES POEZAT SAINT BONNET DE ROCHEFORT SAINT DIDIER LA FORET SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT MARCEL EN MURAT SAINT PRIEST D'ANDELOT SAULCET SAULZET SUSSAT TARGET TAXAT SENAT TREBAN USSEL D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE

GANNAT JENZAT LAFELINE	VICQ VOUSSAC
MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :	
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).	

TRANSPORTS : COMMUNES			
AGONGES	COULANDON	MALICORNE	SAINT MARCEL EN
AINAY LE	COULEUVRE	MARCILLAT EN	MARCILLAT
CHÂTEAU	COURCAIS	COMBRILLE	SAINT MARCEL EN
ARCHIGNAT	COUTANSOUZE	MARIGNY	MURAT
ARPHEUILLES	COUZON	MAZERIER	SAINT MARTINIEN
SAINT PRIEST	CRESSANGES	MAZIRAT	SAINT MENOUX
AUBIGNY	DENEUILLE LES	MEAULNE	SAINT PALAIS
AUDES	CHANTELLE	MEILLERS	SAINT PLAISIR
AUTRY ISSARDS	DENEUILLE LES	MEILLARD	SAINT POURCAIN SUR
AVERMES	MINES	MESPLES	SIOULE
BAGNEUX	DESERTINES	MONESTIER	SAINT PRIEST
BARBERIER	DEUX CHAISES	MONETAY SUR	D'ANDELOT
BAYET	DOMERAT	ALLIER	SAINT PRIEST EN MURAT
BEAUNE D'ALLIER	DOYET	MONTEIGNET SUR	SAINT SAUVIER
BEGUES	DURDAT	L'ANDELOT	SAINT SORNIN
BELLENAVES	LAREQUILLE	MONTILLY	SAINT VICTOR
BESSON	EBREUIL	MONTLUCON	SAINTE THERENCE
BEZENET	ECHASSIERES	MONTMARAULT	SAULCET
BIOZAT	ESTIVAREILLES	MONTORD	SAULZET
BIZENEUILLE	ETROUSSAT	MONTVICQ	SAUVIGNY
BLOMARD	FLEURIEL	MURAT	SAZERET
BOURBON	FOURILLES	NADES	SOUVIGNY
L'ARCHAMBAULT	FRANCHESSE	NASSIGNY	SUSSAT
BRAIZE	GANNAT	NAVES	TARGET
BRANSAT	GIPCY	NERIS LES BAINS	TEILLET ARGENTY
BRESNAY	HAUT BOCAGE	NEURE	TERJAT
BRESSOLLES	HERISSON	NEUVY	TAXAT SENAT
BROUT VERNET	HURIEL	NOYANT D'ALLIER	THENEUILLE
BUXIERES LES	HYDS	POEZAT	TORTEZAIS
MINES	ISLE BARDAIS	POUZY MESANGY	TREBAN
CERILLY	JENZAT	PREMILHAT	TREIGNAT
CESSET	LA CELLE	QUINSSAINES	TRONGET
CHAMBERAT	LA CHAPELAUDE	REUGNY	URCAY
CHAMBLET	LA PETITE MARCHE	ROCLES	USSEL D'ALLIER
CHANTELLE	LAFELINE	RONNET	VALIGNAT
CHAPPES	LALIZOLLE	SAINT ANGEL	VALIGNY
CHAREIL CINTRAT	LAMAIDS	SAINT AUBIN LE	VALLON EN SULLY
CHARMES	LAVAUT SAINTE	MONIAL	VAUX
CHARROUX	ANNE	SAINT BONNET DE	VEAUCE
CHÂTEAU SUR	LE BRETHON	FOUR	VENAS
ALLIER	LE MAYET	SAINT BONNET DE	VERNEIX
CHATEL DE	D'ECOLE	ROCHEFORT	

NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER	LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX BOURBONNAIS LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS	SAINTE BONNET TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT DIDIER LA FORET SAINT ELOY D'ALLIER SAINT FARGEOL SAINT GENEST SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY	VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEBRET VILLEFRANCHE D'ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE
Transport Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :			
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).			

SECTION 5 : Moulins Nord-Est à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ANDELAROCHE AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BERT CHAPEAU CHASSENARD CHATELPERRON CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY COULANGES DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES JALIGNY SUR BESBRE LA CHAPELLE AUX CHASSES LAPALISSE LE BOUCHAUD	MONTAIGUET EN FOREZ MONETAY SUR LOIRE LODDRES LUNEAU LUSIGNY MONTBEUGNY MONTCONBROUX LES MINES NEUILLY EN DONJON PARAY LE FRESIL PERREFITTE SUR LOIRE SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT MARTIN DES LAIS SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT VOIR SALIGNY SUR ROUDON SORBIER THIEL SUR ACOLIN THIONNE TRETTEAU

LE DONJON LE PIN LENAX LIERNOLLES MERCY MOLINET	TREVOL TREZELLES VARENNES SUR TECHE VAUMAS VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
--	---

TRANSPORTS : COMMUNES

ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEALON BELLERIVE SUR ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER	ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT	MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PIERREFFITTE SUR LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT LOUP	SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PONT SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT PRIX SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSAT SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THONNE TOULON SUR ALLIER TRETEAU TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
---	--	---	--

Transports Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l' intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 6 : Moulins Sud-Est

REGIME GENERAL : COMMUNES

BESSAY SUR ALLIER
BILLY
BOUCE
CINDRE
CRECHY
GUISE
LA FERTE HAUTERIVE
LANGY
LORIGES
MAGNET
MARCENAT
MONTAIGU LE BLIN
MONTOLDRE
NEUILLY LE REAL
PARAY SOUS BRIAILLES

PERIGNY
RONGERES
SAINT FELIX
SAINT GERAND DE VAUX
SAINT GERAND LE PUY
SAINT GERMAIN DES FOSSES
SAINT LOUP
SAINT POURCAIN SUR SIOULE
SAINT REMY EN ROLLAT
SANSSAT
SERVILLY
SEUILLET
TOULON SUR ALLIER
VARENNES SUR ALLIER

Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 7 : Vichy Sud à composante Agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES

BELLERIVE SUR ALLIER
BRUGHEAS
CHARMEIL
COGNAT LYONNE
ESCUROLLES
ESPINASSE VOZELLE

HAUTERIVE
SAINT PONT
SAINT YORRE
SERBANNES
VENDAT

Vichy : partie de la commune de Vichy située au sud de l'axe (inclus) constitué par les voies suivantes :

Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

ABREST	DIOU	LUNEAU	SAINTE LEON
ANDELAROCHE	DOMPIERRE SUR	LUSIGNY	SAINTE LOUP
ARFEUILLES	BESBRE	MAGNET	SAINTE MARTIN DES
ARRONNES	DROITURIER	MARCENAT	LAIS
AUROUER	ESCUROLLES	MARIOL	SAINTE NICOLAS
AVRILLY	ESPINASSE VOZELLE	MERCY	DES BIEFS
BARRAIS BUSSOLLES	FERRIERES SUR	MOLINET	SAINTE PIERRE
BEAULON	SICHON	MOLLES	LAVAL
BELLERIVE SUR	GANNAY SUR LOIRE	MONETAY SUR LOIRE	SAINTE PONT
ALLIER	GARNAT SUR	MONTAIGU LE BLIN	SAINTE POURCAIN
BERT	ENGIEVRE	MONTAIGUET EN	SUR BESBRE
BESSAY SUR ALLIER	GENNETINES	FOREZ	SAINTE PRIX
BILLEZOIS	GOUISE	MONTBEUGNY	SERBANNES
BILLY	HAUTERIVE	MONTCOMBROUX	SERVILLY
BOST	ISSERPENT	LES MINES	SEUILLET
BOUCE	JALIGNY SUR	MONTOLDRE	SORBIER
BRUGHEAS	BESBRE	NEUILLY EN DONJON	THIEL SUR ACOLIN
BUSSET	LA CHABANNE	NEUILLY LE REAL	SAINTE REMY EN
CHAPEAU	LA CHAPELLE	NIZEROLLES	ROLLAT
CHARMEIL	LA CHAPELLE AUX	PARAY LE FRESIL	SAINTE VOIR
CHASSENARD	CHASSES	PARAY SOUS	SAINTE YORRE
CHATEL MONTAGNE	LA FERTE	BRIAILLES	SALIGNY SUR
CHATELPERRON	HAUTERIVE	PERIGNY	ROUDON
CHATELUS	LA GUILLERMIE	PIERREFFITTE SUR	SANSSAT
CHAVROCHES	LANGY	LOIRE	THONNE
CHEVAGNES	LAPALISSE	RONGERES	TOULON SUR
CHEZY	LAPRUGNE	SAINTE CHRISTOPHE	ALLIER
CINDRE	LAVOINE	SAINTE CLEMENT	TRETEAU
COGNAT LYONNE	LE BOUCHAUD	SAINTE DIDIER EN	TREVOL
COULANGES	LE BREUIL	DONJON	TREZELLES
CRECHY	LE DONJON	SAINTE ENNEMOND	VARENNES SUR
CREUZIER LE NEUF	LE MAYET DE	SAINTE ETIENNE DE	ALLIER
CREUZIER LE VIEUX	MONTAGNE	VICQ	VARENNES SUR
CUSSET	LE PIN	SAINTE FELIX	TECHE
	LE VERNET	SAINTE GERAND DE	VAUMAS
	LENAX	VAUX	VENDAT
	LIERNOLLES	SAINTE GERAND LE	VICHY
	LODDES	PUY	VILLENEUVE SUR
	LORIGES	SAINTE GERMAIN DES	ALLIER
		FOSSES	YZEURE
		SAINTE LEGER SUR	
		VOUZANCE	

Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 8 : Secteur de Vichy Nord

REGIME GENERAL : COMMUNES

ABREST
ARFEUILLES
ARRONNES
BILLEZOIS
BOST
BUSSET
CHATEL MONTAGNE
CHATELUS
CREUZIER LE NEUF
CREUZIER LE VIEUX
CUSSET
DROITURIER
FERRIERES SUR SICHON
ISSERPENT
LA CHABANNE
LA CHAPELLE

LA GUILLERMIE
LAPRUGNE
LAVOINE
LE BREUIL
LE MAYET DE MONTAGNE
LE VERNET
MARIOL
MOLLES
NIZEROLLES
SAINT CHRISTOPHE
SAINT CLEMENT
SAINT ETIENNE DE VICQ
SAINT NICOLAS DES BIEFS
SAINT PIERRE LAVAL
SAINT PRIX

Vichy : partie de la commune de Vichy située au nord de l'axe (exclu) constitué par les voies suivantes :

Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.

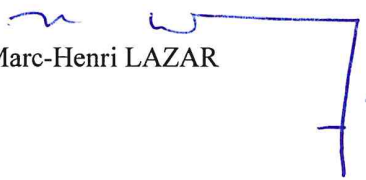
Article 5 : La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2021, à compter du 1er juillet 2021 s'agissant de la compétence de contrôles de carrières et barrages concédés, et se substitue à la décision DREETS/T/2021/04 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier qui est abrogée à compter de cette date.

Article 6 : Le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon le 17 mai 2021

Le Directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail

Marc-Henri LAZAR



03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-05-18-00009

DECISION DREETS/T/2021/41 du 18 mai 2021
portant affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle de l'inspection du travail de
la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du département de l'Allier, et
gestion des intérimis

Lyon, le 18 mai 2021

DECISION DREETS/T/2021/41 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, et gestion des intérimis

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/40 du 17 mai 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Mr Stéphane QUINSAT.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Allier les agents de contrôle suivants :

- Section 1 : Madame Laetitia MINOT, inspectrice du travail.
- Section 2 : Madame Laure ARCANGER, contrôleur du travail.

Madame MINOT Laetitia, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- Section 3 : Monsieur Denis GALLET, inspecteur du travail.
- Section 4 : Madame Christelle GOBRON, inspectrice du travail.
- Section 5 : Madame DUFOUR Marie-Noëlle, contrôleur du travail.

Monsieur Denis GALLET, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

- Section 6 : Madame Maryse ZELLNER, inspectrice du travail.
- Section 7 : Madame Sandrine BOCQUET, inspectrice du travail.
- Section 8 : Monsieur BIDAR Abdourrahman, inspecteur du Travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail désigné à l'article 2 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail l'intérim est assuré par l'inspecteur de l'unité de contrôle en charge de son intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle, l'intérim est organisé en l'absence de décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, selon les modalités ci-après :

L'intérim de la section 1-1 est assuré par la contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8.

L'intérim de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1.

L'intérim de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-2.

L'intérim de la section 1-4 est assuré par la contrôleur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de la section 1-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de la section 1-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-5.

L'intérim de la section 1-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6.

L'intérim de la section 1-8 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la contrôleuse du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1-7.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par monsieur Stéphane QUINSAT, responsable de l'unité de contrôle.

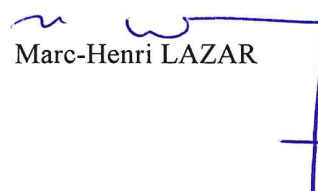
Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et se substitue à la décision DREETS/T/2021/17 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier, et gestion des intérim et à la décision en date du 26 avril modifiant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier qui sont abrogées à compter de cette date.

Article 6

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du
travail


Marc-Henri LAZAR

Page 3 sur 3

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-04-19-00007

Gestion intérimaire de la trésorerie de
Commentry



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Allier**
Service des Ressources humaines
09 avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX
Téléphone : 04 70 35 12 35
Mél. :
ddfip03.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Moulins, le 19/04/2021

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Mme Sophie LAMOTTE
Inspectrice divisionnaire Hors Classe des Finances
publiques

Affaire suivie par : Catherine PRISSETTE
catherine.prissette@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 70 35 43 53
Télécopie : 04 70 44 40 57

Objet : gestion intérimaire de la Trésorerie de Commentry

Je vous informe que j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire de la Trésorerie de Commentry à compter du 1^{er} mai 2021.

Vous en serez déchargée à l'issue du mouvement de mutation des agents de catégorie A du grade d'IDIV, à effet du 1^{er} septembre prochain.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
Le Directeur adjoint

François BARRAS

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-03-16-00004

Gestion intérimaire du SPFE Moulins



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Allier**
Service des Ressources humaines
09 avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX
Téléphone : 04 70 35 12 35
Mél. :
ddfip03.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine PRISSETTE
catherine.prissette@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 70 35 43 53
Télécopie : 04 70 44 40 57

**Direction générale
des Finances publiques**

Moulins, le 16/03/2021

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Mme Muriel PAUL
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Responsable du SPF Montluçon

Objet : gestion intérimaire du SPFE Moulins

Je vous informe que j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire du SPFE de Moulins à compter du 1^{er} avril 2021.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Signé

Sylvain EME

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-05-11-00003

Arrêté n° 1086/21 du 11 mai 2021 relatif à
l' ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2021-2022 dans le département de
l' Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1086/21 du 11 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier : du 19 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant : du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2022.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	12 décembre 2021	
		28 février 2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	30 janvier 2022	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	14 novembre 2021	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022 au soir	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	25 septembre 2021	28 février 2022 au soir	

Oiseaux de passage :

Tourterelle des bois	28 août 2021	20 février 2022	Du 28 août à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
----------------------	--------------	-----------------	---

Caille des blés	28 août 2021	20 février 2022	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2022	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2022	Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2022	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2022	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2022	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> - 30 oiseaux maximum par saison - 6 oiseaux par semaine - 3 oiseaux par jour - tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt

Gibier d'eau :

Bécassine sourde, Bécassine des marais	7 août 2021 à 6 heures	31 janvier 2022	Du 7 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Marcreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier	21 août 2021 à 6 heures	31 janvier 2022	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

doré, Pluvier argenté			
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2021 à 7 heures	31 janvier 2022	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2022	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisán, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Gélínotte des bois, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Yzeure, le 11 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Signé

Olivier PETIOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-04-06-00004

Arrêté n° 860/2021 portant modification de
l'arrêté préfectoral N° 2589/12 du 13 septembre
2012 relatif à une dérogation à l' interdiction de
destruction de sites de reproduction ou d'aires
de repos
d'espèces animales protégées, et dérogation
pour la capture ou l' enlèvement et la
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre du projet de création
d'une ZAC Logiparc sur les communes de
Montbeugny, d'Yzeure et de Toulon/Allier

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Arrêté n° 860/2021 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2589/12 du 13 septembre 2012 relatif à une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une ZAC Logiparc sur les communes de Montbeugny, d'Yzeure et de Toulon/Allier

ARTICLE 1 : Renforcement des mesures d'évitement et de réduction

L'article 3 de l'arrêté n° 2589/12 du 13 septembre 2012 sus-visé est modifié comme suit :

Dans le paragraphe 3.1, il est ajouté à la fin du paragraphe la phrase suivante

« Le corridor Sud de 8 ha permettant de relier les deux corridors écologiques existants dits des David et des Chevaliers ne sera pas artificialisé et fera l'objet d'opérations de restauration et de gestion écologique. La définition précise des mesures de restauration et de gestion écologique de ce corridor Sud pour atteindre cet objectif de continuité écologique et d'augmentation de la capacité d'accueil sera formalisée dans le plan de gestion global du site qui devra être validé par la DREAL. La localisation du corridor Sud est présentée en annexe 6»

Dans le paragraphe 3.2.2, il est ajouté à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« la planification des nouveaux aménagements publics et privés sur le site est effectuée en prenant au maximum en compte un objectif de concentration des nouveaux aménagements sur les mêmes secteurs, de manière à maintenir le plus longtemps possible la fonctionnalité écologique des secteurs provisoirement non aménagés. Le secteur comprenant la grange des Chevaliers est aménagé en dernier. Le bénéficiaire ou son concessionnaire informeront préalablement la DREAL du lancement de travaux sur chaque nouveau secteur, un secteur étant défini dans la carte présentée en annexe 7 . Dans le premier trimestre de chaque année de validité de l'arrêté, le pétitionnaire communiquera à la DREAL le bilan de l'année N-1 de commercialisation du parc en fournissant les permis de construire déposés, la surface commercialisée et les surfaces livrées sur l'année N-1 et le total depuis la création du parc ainsi qu'une carte actualisée des aménagements réalisés en faisant ressortir les réalisations de l'année N-1.

L'aménagement et la gestion de la station d'épuration devront être réalisés de manière à optimiser les capacités d'accueil de la biodiversité. »

Dans le paragraphe 3.2.3, il est ajouté un sous-paragraphe « chiroptères » rédigé comme suit :

« La grange des Chevaliers accueille des colonies de chiroptères. La destruction de la grange ne sera effectuée que lorsqu'elle sera strictement indispensable à la réalisation du programme et après aménagements des autres secteurs. La grange ne sera pas détruite tant que le gîte de substitution de la station STEP ne sera pas construit et pleinement opérationnel. La conception de ce gîte de substitution doit avoir été effectuée par des chiroptérologues et devra être validée par la DREAL. Par ailleurs, la destruction éventuelle de la grange devra se faire en mettant en œuvre toutes les mesures pour garantir l'absence de destruction des spécimens de chiroptères utilisant ce gîte : le calendrier devra éviter les périodes de sensibilité des espèces présentes et la destruction devra permettre aux individus présents de s'enfuir. Un protocole spécifique de destruction de la grange devra être établi en lien avec un chiroptérologue et validé par la DREAL avant mise en œuvre. »

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures de suivi

Dans le paragraphe 3.5, la phrase suivante est ajoutée après les mots « T+20 » :

« Deux campagnes complètes de suivi selon le protocole suivant sont effectuées entre 2021 et 2026 »

Dans le paragraphe 3.5, il est ajouté à la fin du paragraphe le paragraphe suivant.

« De manière à garantir une prise en compte optimale des enjeux biodiversité et espèces protégées à l'échelle de l'aménagement des parcelles infra-zone, un protocole spécifique de suivis complémentaires est mis en place.

Dans le paragraphe 3.5, la phrase suivante est ajoutée après les mots « T+20 » :

« Deux campagnes complètes de suivi selon le protocole suivant sont effectuées entre 2021 et 2026 »

Dans le paragraphe 3.5, il est ajouté à la fin du paragraphe le paragraphe suivant.

« De manière à garantir une prise en compte optimale des enjeux biodiversité et espèces protégées à l'échelle de l'aménagement des parcelles infra-zone, un protocole spécifique de suivis complémentaires est mis en place de manière à garantir une connaissance récente des enjeux potentiels. Une mise à jour de la cartographie des habitats et une mise à jour des données botaniques sera effectuée lors de la première année du prochain plan de gestion. Cette mise à jour sera proportionnée aux enjeux du site et visera les espèces patrimoniales ainsi que les zones à rumex, plante hôte du cuivré des marais. Les sites à aménager devront

par ailleurs avoir bénéficié d'une mise à jour récente des données amphibiens, reptiles (hors cistude) et papillons, odonates et coléoptères (en visant les espèces protégées ou patrimoniales) avant tout travaux d'aménagement. Le dispositif global de suivi de l'avifaune sera étendu par la mise en place de 3 points d'écoute complémentaires. Le dispositif global de suivi sera complété par un état des lieux de l'occupation de la grange des Chevaliers par les chiroptères et d'éventuels oiseaux nicheurs. Les données disponibles sont remises à chaque porteur de projets infra-zone et intégrées aux données transmises pour intégration au SINP.»

ARTICLE 3 : Géolocalisation des mesures de réduction et de compensation

L'article 3 de l'arrêté n° 2589/12 du 13 septembre 2012 sus-visé est modifié comme suit :

Il est ajouté après la fin du paragraphe 3.5, un paragraphe « 3.6 géolocalisation des mesures de compensation et de réduction » et rédigé comme suit :

« Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage fournit les données vectorielles des mesures compensatoires et des mesures de réduction (corridors tels que décrit dans le paragraphe 3.1 modifié. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et devront être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté ».

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Il est ajouté un article 15 à l'arrêté n° 2589/12 du 13 septembre 2012 sus-visé rédigé comme suit :

« Article 15 : mesures d'accompagnement

15.1 création d'une brochure « accueillir la biodiversité en milieu bâti »

Une brochure à destination des entreprises est rédigée et fournie à toute nouvelle entreprise projetant de s'installer sur le site pour fournir des actions simples et efficaces à mettre en place pour favoriser la biodiversité sur les milieux industriels. Cette brochure est communiquée à la DREAL.

15.2 Accompagnement des entreprises s'installant sur le site

Un accompagnement systématique et obligatoire des entreprises par le gestionnaire écologique du site ou par une structure missionnée par le bénéficiaire du présent arrêté est effectué. Cet accompagnement vise à consolider la mise en œuvre de la démarche éviter / réduire à l'échelle de la parcelle aménagée à la fois lors de la phase de travaux (calendrier, sauvegardes, barrières de protection de chantier, etc.) et lors de la conception du projet. Cet accompagnement doit ainsi permettre une minimisation des surfaces bâties, une spécification et une gestion la plus adaptée possible des espaces non bâtis pour optimiser la capacité d'accueil de la parcelle (essences utilisées, modalités d'entretien des espaces verts, préservation maximale des secteurs à rumex, etc.), y compris au niveau des bâtiments (gîtes pour oiseaux ou chiroptères par exemple) et une attention portée aux continuités écologiques, notamment pour la petite faune (transparence globale de la parcelle, réduction des vitesses pour limiter les risques d'écrasement, etc.). En cas de découverte d'espèces protégées non visées par la présente dérogation, des mesures spécifiques d'évitement et de réduction doivent être mises en place et validées par la DREAL avant les travaux . Selon les enjeux du site d'implantation, cet accompagnement ne dispense pas le porteur de projet de missionner un accompagnement spécifique pour la mise en œuvre de la séquence éviter / réduire.»

ARTICLE 5 : durée de validité de l'arrêté

L'article 8 de l'arrêté n° 2589/12 du 13 septembre 2012 sus-visé est modifié comme suit :

« La présente dérogation est valable du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. »

ARTICLE 6 : Annexes supplémentaires

Deux annexes 6 et 7 sont ajoutées à l'arrêté n° 2589/12 du 13 septembre 2012 sus-visé. Ces deux annexes sont présentées en annexe I du présent arrêté

annexe 6 : localisation de la liaison Sud entre les deux corridors des Chevaliers et des David

annexe 7 : Carte des secteurs numérotés d'aménagements futurs

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de

rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,

• par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier,
- aux maires des communes concernées (Montbeugny, Yzeure et Toulon-sur-Allier)

Yzeure, le 6 avril 2021

Pour le préfet de l'Allier et par délégation

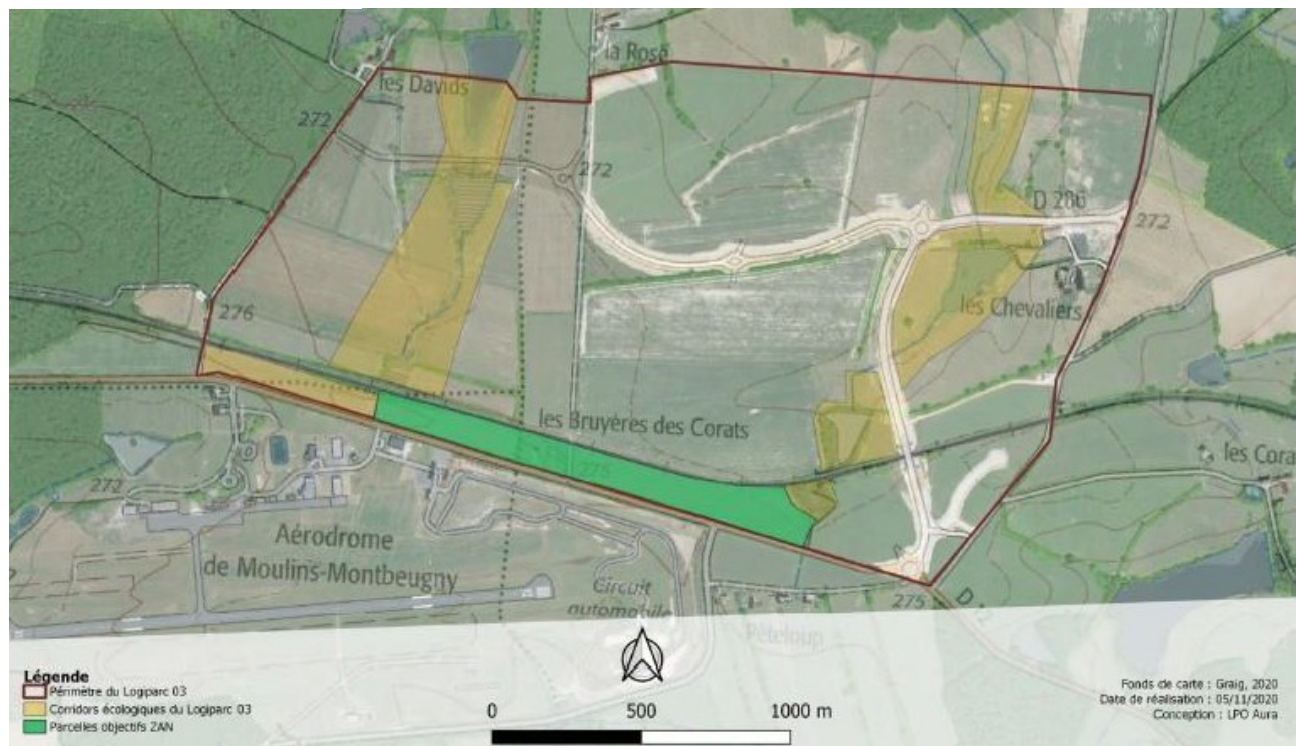
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

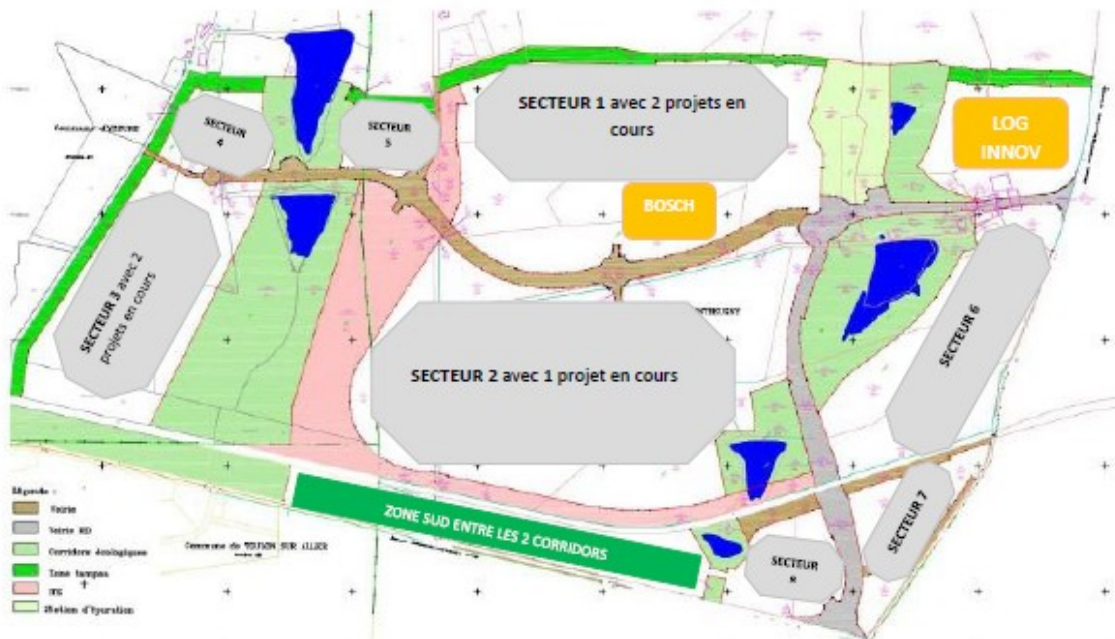
ANNEXE 1 : Nouvelles annexes

annexe 6 : localisation de la liaison Sud entre les deux corridors des Chevaliers et des David

Zone verte matérialisée



annexe 7 : Carte des secteurs numérotés d'aménagements futurs



03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-05-12-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1098/2021
modifiant l' arrêté 4571-2021 du 4 mars 2021,
réglementant temporairement la circulation de
l' autoroute A 71, pendant les travaux de remise
à niveau du pont supérieur au PR 350+320

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1098/2021 – modifiant l'arrêté 4571-2021 du 4 mars 2021, réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A 71, pendant les travaux de remise à niveau du pont supérieur au PR 350+320

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté N° 4571/2021 en date du 4 mars 2021 sont abrogées à compter du lundi 17 mai 2021 et remplacées par les dispositions suivantes

Article 2 : Pendant la période du lundi 17 mai 2021 au dimanche 6 juin 2021, avec report possible jusqu'au dimanche 13 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'échangeur A71-A719 :

Circulation par alternat, avec une largeur de voie à 3,50 m, au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719, au PR 350+320, du lundi à partir de 10 h jusqu'au vendredi à 14h.

Réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20 m, de la bretelle d'entrée en provenance d'A719 vers l'A71 Paris et de la bretelle de sortie depuis l'A71 Clermont Ferrand en direction de l'A719 Vichy, le week-end.

Pendant la période du lundi 7 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'échangeur A71-A719:

Circulation par alternat, avec une largeur de voie à 3,20 m, au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719, au PR 350+320, du lundi à partir de 10 h jusqu'au vendredi à 14 h.

Réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20 m, de la bretelle d'entrée en provenance d'A719 vers l'A71 Paris et de la bretelle de sortie depuis l'A71 Clermont Ferrand en direction de l'A719 Vichy, le week-end.

Article 3 : Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, procéderont à l'arrêt ou aux ralentissements de la circulation nécessaire.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée. L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A 71 et A 719 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur. La dérogation à la règle des jours hors chantier sera effective pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de remise à niveau du pont supérieur entraîneront la réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20 m, au niveau de l'ouvrage d'art et de la bretelle de sortie en direction d'A 719 Vichy, avec une limitation de vitesse à 50km/h.

Les travaux de remise à niveau du pont supérieur entraîneront la mise en place d'un alternat de la circulation supérieur à 200 véhicules/h, par sens de circulation, au niveau de l'ouvrage d'art de l'échangeur A 71-A 719.

L'interdiction de circulation des convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 3,00 m, au niveau de l'ouvrage d'art de l'échangeur A71-A719 sera effective durant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8^e partie – Signalisation Temporaire).

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, Le Commandant de l'EDSR de l'Allier, Le Directeur Régional RHÔNE APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier, Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Moulins, le 12/05/2021
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,
Hélène Demolobe-Tobie

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-20-00001

Arrêté n°1139/2021 du 20 mai 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans des
classes au sein d'établissements scolaires à
Yzeure, St-Yorre, Montluçon et
St-Pourçain-sur-Sioule



ARRETE
portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes
au sein d'établissements scolaires à Yzeure, Saint-Yorre, Montluçon,
Yzeure et Saint-Pourçain-sur-Sioule

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Yzeure, d'un collège à Saint-Yorre et de lycées à Montluçon et Saint-Pourçain-sur-Sioule, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mercredi 19 mai 2021:

Ecole élémentaire Ampère à YZEURE

- classe de CE2
- classe de CM2

Ecole élémentaire Saint-Pierre à YZEURE

- classe de CP/CE1/CE2

Collège Victor Hugo à SAINT-YORRE

- classe de 3A
- classe de 3B

Lycée Mme de Staël à MONTLUÇON

- classe de TER G5
- classe de TER G9

Lycée Blaise de Vigenère à ST-POURÇAIN-SUR-SIOULE

- classe de 2nd4

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier, le maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux maires de Saint-Yorre, Montluçon et Saint-Pourçain-sur-Sioule et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-20-00002

Arrêté n°1140/2021 du 20 mai 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des établissements scolaires
à Saint-Menoux, Dompierre-sur-Besbre, Verneix, Saulcet, Loriges, Lapalisse,
Neuilly-le-Réal, Lusigny, Cusset, Bourbon l'Archambault,
Villefranche d'Allier, Montmarault, Vichy et Commentry**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1107-2021 du 17 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Bézenet, Saint-Menoux, Bessay-sur-Allier et Cusset ;

Vu l'arrêté n°1122-2021 du 18 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Dompierre/Besbre, Verneix, Saulcet, Gannat, Loriges, Yzeure, Lapalisse, Neuilly-le-Réal, Lusigny, Cusset, Montluçon, Bourbon l'Archambault, Vichy et Domérat ;

Vu l'arrêté n°1131-2021 du 19 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Commentry, Bessay-sur-Allier, Villefranche d'Allier et Saint-Yorre ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 20 mai 2021:

- Ecole primaire de SAINT-MENOUX : classe de GS / CP
- Ecole élémentaire George SAND à DOMPIERRE / BESBRE : classe de CM2
- Ecole primaire de VERNEIX : classe de CE2/CM1/CM2
- Ecole élémentaire de SAULCET : classe de CE1
- Ecole primaire de LORIGES : classe de GS/CP
- Ecole élémentaire Georges Giraud à LAPALISSE : classe de CP
- Ecole élémentaire de NEUILLY LE REAL : classes de CP et CM1
- Ecole élémentaire de LUSIGNY : classe de CE2
- Ecole élémentaire Liandon à CUSSET : classe de CE1
- Ecole élémentaire de BOURBON L'ARCH. : classe de CP / CE1
- Ecole maternelle Jean Giraudoux à CUSSET : classe de PS / GS
- Ecole primaire de VILLEFRANCHE D'A. : classe de CE2/CM1/CM2
- Collège Jeanne Cluzel à MONTMARAUULT : classe de 6A
- Collège Jules Ferry à VICHY : classes de 6è1, 5è3, 3è1 et 3è3
- Collège Emile Mâle à COMMENTRY : classe de 3A

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier, les maires de Saint-Menoux, Dompierre-sur-Besbre, Verneix, Saulcet, Loriges, Lapalisse, Neuilly-le-Réal, Lusigny, Cusset, Bourbon l'Archambault et Villefranche d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux maires de Montmarault, Vichy et Commentry et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr